

# STATUTS

---

## ALPAR

**Société par actions simplifiée coopérative à capital variable**

**Siège social : MEYTHET**

### **PREAMBULE**

ALPAR est une coopérative alimentaire participative. Elle s'efforce de proposer à ses membres une alimentation de qualité à prix réduit, en donnant la priorité mais pas l'exclusivité aux producteurs locaux, aux circuits courts et aux produits de saison. Garantissant l'excellence des produits sélectionnés grâce à une exigence gustative, nutritionnelle et sanitaire élevée, elle promeut le développement d'une agriculture à la fois favorable aux paysans et respectueuse de l'environnement. ALPAR est un organisme qui recherche la transparence dans tous ses actes d'achat, de vente, de gestion et d'administration. Elle est gérée et gouvernée par ses membres, lesquels assurent la totalité des tâches nécessaires à son bon fonctionnement. C'est ce modèle d'autogestion qui permet de définir des marges basses tout en payant un prix juste aux producteurs. Conscients de la diversité culturelle et socio-économique des habitants de nos quartiers, nous nous engageons à rendre la coopérative accessible à tous, l'une de nos missions premières étant de répondre aux besoins et choix alimentaires des gens, sans préjugés ou dogmes, mais en essayant de trouver les produits les meilleurs, ou à défaut les moins pires. Parallèlement, elle vise le plus possible à sensibiliser ses participants aux enjeux alimentaires actuels et souhaite devenir un lieu d'échange et de partage autour de la nourriture. Ainsi notre coopérative cherche-t-elle à s'établir comme un acteur fort et éthiquement responsable dans ces quartiers.

Ceci exposé, les soussignés et tous ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

### **TITRE I**

#### **FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

##### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée.

##### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination de la Coopérative est : ALPAR

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. coopérative à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège est fixé au MEYTHET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président après consultation du Comité de Gouvernance.

Tous autres transferts de siège relèvent de l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

### **Article 4 - Objet**

La Coopérative a pour objet l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et la répartition de toutes marchandises, alimentaire ou non, la fourniture de tous services et de tous objets utiles à l'existence, à ses sociétaires et à ses consommateurs, tant directement qu'indirectement ou en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation ou de toute autre forme sociale ; l'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent ; la location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la société et de ses filiales ainsi que l'organisation de tous services d'entrepôts, de vente, de transports et autres, l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la société ; l'exercice de tout mandat, la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit, la commercialisation de crédits aux particuliers ou d'assurances, toutes les opérations de crédit autorisées par la loi bancaire du 24 janvier 1984 au profit des sociétés contrôlées par la Coopérative ; la défense, l'information, la formation, la représentation et la promotion des consommateurs ; la création ou le soutien financier à toute œuvre sociale ou associative, tant à l'intérieur de la coopérative qu'au dehors, directement ou avec le concours d'autres organismes coopératifs ; et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation. L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais en aucun cas il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL –PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 – Formation du capital – Apports initiaux**

A la constitution de la société, les soussignés ont souscrit 10 parts intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Coopératif.

### **Article 7 – Variabilité du capital social**

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés, soit par distribution d'une partie du résultat sous forme de parts sociales.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

### **Article 8 – Les différentes catégories de parts sociales**

Le capital social est divisé en trois catégories d'actions :

- Les actions de catégories A réservées aux associés consommateurs, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la société coopérative;
- Les actions de la catégorie B qui pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services. Les détenteurs de ces actions devront être agréés par l'Assemblée Générale ;
- Les actions de catégorie C qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (actions de préférence).

### **Article 9 - Valeur nominale et souscriptions**

Le montant nominal des actions de catégorie A est fixé à 10€.

Tout consommateur devra souscrire au moins 10 actions de catégorie A pour devenir membre de la coopérative. Il pourra être souscrit lors de l'adhésion ou ultérieurement un nombre non limité d'actions.

Le montant nominal des actions de catégorie B est fixé à 10€.

Les souscripteurs d'actions de catégorie B, préalablement agréés par l'Assemblée Générale, après consultation du Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 10 actions de cette catégorie pour devenir associé de la coopérative.

Le montant nominal des actions de catégorie C est fixé à 10€.

Les souscripteurs d'actions de catégorie C, préalablement agréés par l'Assemblée Générale, après consultation du Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 10 actions de cette catégorie pour devenir associé de la coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur des actions est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des actions déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription d'action donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le souscripteur. La propriété des actions résulte d'une inscription en compte dans les livres de la coopérative au nom de chacun des titulaires.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

### **Article 10 - Forme des parts sociales – Libération – Rémunération - Cession**

Les actions sont nominatives, entièrement libérées dès leur souscription quelles que soient leurs catégories.

La propriété des actions résulte d'une inscription en compte dans les livres de la coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute action est indivisible, la société coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société coopérative, aux décisions des assemblées générales et au règlement intérieur s'il en existe un.

Les actions de catégorie A et B ne sont pas rémunérées.

Dès lors que les résultats le permettront, les actions de catégories C porteront un intérêt dont le taux sera décidé pour chaque émission de ces actions par l'Assemblée Générale ayant autorisé leur émission et agréé le souscripteur. La rémunération des actions de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de détention des actions de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les actions ne peuvent être cédées entre associés et à des tiers qu'avec l'agrément de l'Assemblée Générale après avis du Comité de Direction.

## **TITRE III**

### **ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION**

#### **Article 11 - Associés**

Tout consommateur ayant vocation à recourir aux services de la coopérative, peut adhérer à la présente société à condition de souscrire une action de catégorie A.

La condition nécessaire pour devenir associé est de souscrire une part dite de catégorie A, part nominative qui donne le droit de participer aux assemblées générales. La souscription de la part s'accompagne de la remise d'une carte d'associé.

La société est tenue de recevoir comme associé tout client qui en fait la demande pourvu qu'il s'engage à remplir les obligations statutaires.

La société coopérative pourra admettre comme associés, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative sous réserve d'avoir été préalablement agréées par l'Assemblée Générale. Cette dernière vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires et celles éventuellement fixées par les assemblées générales extraordinaires, et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Les actions émises en rémunération des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des actions de catégories B.

Les associés détenteurs d'actions de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote.

Dans toutes les assemblées, les associés détenteurs d'actions de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 10 % des voix des associés coopérateurs présents ou représentés.

### **Article 12 - Démission**

Tout associé pourra démissionner en adressant une lettre recommandée au Président. Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'Article 14.

### **Article 13 - Exclusion**

L'assemblée générale peut exclure un associé si elle réunit une majorité des deux tiers. La délibération excluant un associé sera nulle s'il n'a pas été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant un comité de discipline qui instruira tout incident en la matière. Le comité de discipline fera rapport à l'assemblée générale qui statuera.

Lorsqu'un associé vient à décéder, est placé sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, il cesse de faire partie de la société coopérative. La société coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres associés.

### **Article 14 - Conditions de remboursement**

En cas de retrait d'un associé pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites

Conformément à la loi, la Coopérative procédera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard, sauf décision de remboursement anticipé prise par le comité de gouvernance faisant suite à une demande de remboursement anticipé faite au Président par courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont effectués dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de qualité d'associés. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Par ailleurs, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part de l'associé dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan approuvé par l'assemblée générale qui suivra son retrait.

L'associé qui cessera de faire partie de la société coopérative restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes obligations existant au moment de son retrait.

L'associé qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la société coopérative.

#### **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE**

#### **Article 15 – Le Président**

La société coopérative est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale nécessairement associé.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, ainsi qu'un Président suppléant sont élus par le comité de gouvernance, au moment de l'assemblée générale à la suite de l'élection des membres du comité de gouvernance par l'assemblée générale. Seul un membre du comité de gouvernance est éligible au mandat de Président ou de Président suppléant.

L'élection est réalisé selon le processus sociocratique par recherche de consensus ou à défaut, au deux tiers des voix des membres présents.

Le Président et le Président suppléant sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du comité de gouvernance. Ils sont révocables à tout moment et rééligibles.

En cas d'empêchement, le Président peut déléguer temporairement au Président suppléant son mandat en informant le comité de gouvernance de la durée de cette délégation. La durée de la délégation devra être notifiée lors d'un compte rendu du comité de gouvernance. Le Président suppléant aura le même pouvoir que le Président le temps de sa délégation.

Les fonctions de Président et Président suppléant sont bénévoles. Toutefois, le Président et le Président suppléant sont remboursés, sur justification, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société coopérative.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société coopérative aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue des membres de la société coopérative. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau Président ;
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, le Président suppléant prendra les fonctions du Président le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société coopérative, dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à consultation du Comité de Gouvernance et de celles soumises à l'accord de l'Assemblée générale.

Le Président doit obligatoirement consulter le Comité de Gouvernance visé à l'article 16 des présents statuts :

- a) pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà d'une somme décidée en Assemblée générale pour une seule et même opération;
- b) pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée générale.

La société Coopérative est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président, en l'absence de Commissaire aux comptes, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions réglementées conclues par la société c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Lorsqu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommés, les dispositions de l'article 23 des présents statuts s'appliquent.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est interdit aux dirigeants et associés possédant plus de 10 % des droits de vote de contracter sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la société coopérative,
- de se faire consentir par un découvert, en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par la société coopérative leurs engagements envers les tiers.

La sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat.

## **Article 16 – Le Comité de Gouvernance**

La société coopérative est administrée par le Président assisté par un Comité de Gouvernance composé de trois membres au moins, à douze membres au plus, pris parmi les associés. Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Le Comité de Gouvernance est renouvelable par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Gouvernance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque ou s'il démissionne, elle pourvoit sans délai à son remplacement ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de décès ou démission d'un membre physique du Comité de Gouvernance, son siège reste vacant jusqu'à l'assemblée générale suivante. Toutefois, si le nombre des membres du Comité de Gouvernance est devenu inférieur à trois, l'assemblée générale ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Comité.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le Comité de Gouvernance, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à la date où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

#### **Article 17 - Conditions d'exercice des fonctions des membres du Comité de Gouvernance**

Les fonctions de membres du Comité de Gouvernance sont bénévoles. Toutefois, les membres du Comité sont remboursés, sur justification, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société coopérative.

#### **Article 18 – Réunions du Comité de Gouvernance**

Le Comité de Gouvernance se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige. Il peut être également convoqué à la demande de trois de ses membres faite au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Comité de Gouvernance ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites, sauf cas d'urgence, par lettre ordinaire ou courrier électronique, cinq jours à l'avance.

Les réunions du Comité de Gouvernance sont présidées par le Président ou, à son défaut, par un membre choisi par le Comité au début de la séance.

Aucun membre du Comité ne peut se faire valablement représenter au sein du Comité de Gouvernance.

Pour la validité des délibérations du Comité, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.



Les décisions sont prises par recherche de consensus ou à défaut à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du Comité de Gouvernance.

### **Article 19 - Pouvoirs du Comité de Gouvernance**

Le Comité de Gouvernance participe, au côté du Président, à la détermination des orientations de l'activité de la société coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs de ses droits:

- a) Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;
- b) Il est consulté pour tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce, activement et passivement;
- c) Il est consulté lors de l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant; il approuve tous traités, transactions ou compromis ;
- d) Il participe à l'arrêté les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ;
- e) Il entérine le rapport du Président à l'assemblée générale sur les comptes et la situation de la société coopérative.

Au-delà de toute somme excédant les plafonds fixés à l'article 15 des présents statuts, il est consulté lors de :

- tous retraits, transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant à la société coopérative ;
- tous achats et ventes des immeubles et des fonds de commerce, toutes donations, tous cautionnements et avals ;
- tous emprunts sauf obligataires, toutes hypothèques ou tous nantissements des fonds de commerce ;
- toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement.

En outre le Comité de Gouvernance pourra révoquer ou démissionner le Président à tout moment, sans que le vote soit mis à l'ordre du jour et sans motifs. Il nommera dans ce cas séance tenante un remplaçant qui devra sans délai convoquer une Assemblée Générale pour statuer sur la révocation et nommer un nouveau Président.

## **TITRE V ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 20 - Réunions**

L'assemblée générale est l'organe souverain de la coopérative et se réunit, dès lors que cela est possible, deux fois par an. Il pourra être dérogé à cela, mais sans qu'il y ait moins d'une assemblée générale par an. En dehors des décisions que la loi lui réserve, l'assemblée générale pourra statuer sur toute question soumise à l'ordre du jour, sous réserve des présents statuts, et ses décisions lient le Président et le Comité de Gouvernance.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. A défaut, elles pourront être convoquées à l'initiative du Comité de Gouvernance ou de 10 % des sociétaires.

L'assemblée générale appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé. Elle est convoquée, comme les assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur les questions que la loi leur réserve, par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants :

- Quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires réunies sur première convocation ;
- Sept jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée, à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutes les autres assemblées générales sont convoquées par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants :

- Sept jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires réunies sur première convocation ;
- Trois jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Les lettres ou avis de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion.

Le Président, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit mettre à la disposition des sociétaires et associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société coopérative.

L'ordre du jour de chaque assemblée est fixé par un Comité d'Ordre du Jour qui est composé de 3 à 12 membres élus par l'assemblée générale. Ce comité réunit les demandes reçues des sociétaires et les aides à rassembler toutes les informations nécessaires à éclairer le débat et la décision de l'assemblée. Le Comité ne peut exclure aucune proposition pour l'ordre du jour. Toute question doit être soumise comme point de débat à une première assemblée qui votera pour décider si la question nécessite un vote sur le fond lors d'une assemblée suivante ou un vote par référendum.

Les décisions relatives à l'exclusion ou interdiction de la vente d'un produit ou d'un service, de la vente de produits ou de services proposés spécifiquement par un individu, une société ou groupe de sociétés, ainsi que de la vente de produits ou de services provenant d'une région, pays ou état, devront faire l'objet de discussions lors de deux assemblées générales consécutives. Au terme de ces deux réunions, il sera obligatoirement voté de soumettre ou pas la décision d'exclusion ou interdiction au référendum.

Tout référendum sera tenu par votation secrète écrite à déposer dans une urne au siège la société coopérative ou dans le point de vente principal si celui-ci est différent. Le Président, en accord avec le Comité de Gouvernance, décidera de la durée de la consultation. Pour être valables, les décisions par référendum devront réunir au moins la moitié plus un des ayants droit de vote et être prises à la majorité des trois quarts.

## **Article 21 – Droit de vote**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des associés.

Chaque associé peut participer à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par son conjoint, un ascendant, un descendant ou un autre associé présent qu'il aura désigné nommément ou qui sera désigné de manière aléatoire parmi les associés présents. Dans ce dernier cas, le Comité d'Ordre du Jour dressera la liste des associés ayant choisi ce mode de représentation et leurs pouvoirs seront répartis par tirage au sort entre les associés présents, sans qu'un associé présent puisse représenter plus de trois autres associés.

Si un associé présent a été désigné par plus de trois autres associés pour être leur représentant, il ne pourra représenter que trois d'entre eux, les pouvoirs des autres étant également répartis par tirage au sort entre les associés présents.

Si cela est pratiquement faisable, le Président, en accord avec le Comité de Gouvernance, pourra décider que les associés pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

### *Associés détenteurs d'actions de catégorie A :*

Chaque associé présent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire, pour son compte personnel et autant de voix qu'il représente d'associés, dans la limite de trois autres associés.

Le Président, en accord avec le Comité de Gouvernance, pourra décider que les associés absents et non représentés pourront voter par correspondance, selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

### *Associés détenteurs d'actions de catégorie B :*

Chaque associé détenteurs d'actions de catégorie B présent ne dispose que d'une voix et ne peut représenter d'autres associés. Lorsque le nombre d'associés détenteurs d'actions de catégorie B atteint le seuil de 10% prévu à l'article 11 des présents statuts, ce nombre de voix maximal est redistribué à chaque associé détenteur d'actions de catégorie B proportionnellement à sa part de l'ensemble des actions de catégorie B.

Les délibérations sont prises :

- dans les assemblées générales ordinaires à la majorité absolue des présents et représentés et les associés qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote ;
- dans les assemblées générales extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés et les associés qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Sont cependant obligatoirement soumises à l'unanimité, les décisions concernant :

- la transformation de la société en société coopérative européenne,
- l'augmentation des engagements de tous les associés,
- le transfert du siège social à l'étranger.

## **Article 22 - Quorum**

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part du capital qu'ils possèdent.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée pour la première fois, doit regrouper, pour que ses décisions soient valables, le tiers au moins des associés présents ou représentés. Si ce minimum n'a pas été atteint, en deuxième convocation elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sur première et sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés le quart au moins des associés ; si ce quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation, l'assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation initiale ; la seconde assemblée prorogée délibère que soit le nombre de présents ou représentés.

### **Article 23 - Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau désignés par l'assemblée qui comprend : le Président de la société ou, à défaut, un Président élu par l'assemblée, deux scrutateurs et un secrétaire.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice, ou ailleurs, elles seront valables à l'égard de toutes personnes si elles portent la signature soit du Président de la société, soit d'un membre du Comité de direction, soit du secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## **TITRE VI - DU CONTRÔLE**

### **Article 24 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

### **Article 25 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

## **TITRE VII - DES COMPTES, DES TROP-PERCUS ET DES PERTES**

### **Article 26 - Exercice social**

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1<sup>er</sup> janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Article 27 - Documents à établir pour l'assemblée générale**

Le Président dresse chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tout associé a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

### **Article 28 - Excédents nets**

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

### **Article 29 – Répartition de l'excédent net**

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- 5% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième du capital social.
- Il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts de catégorie C libérées. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des actions de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'assemblée générale, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième.
- le solde sera mis en réserve ou en report à nouveau.

## **TITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 30 - Dissolution**

La dissolution anticipée de la coopérative est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

### **Article 31 - Liquidation**

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'assemblée générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du Président et des membres du Comité de Direction.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs du Président et des membres du Comité prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la société coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les associés au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des associés au cours de la société coopérative. Toutefois, les associés ne seront responsables, soit à l'égard de la société coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

### **Article 32 - Attribution de l'actif net**

A l'expiration de la société coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

**Article 33 – Application des statuts**

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.  
Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

**Article 34 - Nomination du Président**

Le premier Président de la société coopérative est : \_\_\_\_\_

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

**PUBLICITE**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société coopérative, tous pouvoirs sont donnés à \_\_\_\_\_ de :

- Signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- Procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.

*Fait à*  
*En dix (10) originaux*

*Le*